

L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Dix-septième session
Kingston, Jamaïque
11 – 22 juillet 2011

Conseil (après-midi)

FM/17/15
21 juillet 2011

LE CONSEIL ÉLIT LES MEMBRES DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE

Reporte l'examen du projet de règlement sur les encroûtements à la prochaine session de l'Autorité

Réuni ce matin à Kingston au siège de l'Autorité internationale des fonds marins, le Conseil de l'Autorité a élu les membres de la Commission juridique et technique et a demandé au secrétariat d'entamer la préparation d'un règlement pour les activités minières dans la Zone.

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a également adopté le projet de décision relative à un plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton ainsi que le projet de décision relative à un Plan de gestion de l'environnement de la Zone Clarion-Clipperton.

Les membres du Conseil ne sont pas parvenus à atteindre un consensus sur les Articles 11, 12, 21, 23 et 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone et a reporté l'examen de ces questions en suspens à la dix-huitième Session de l'Autorité.

Sur proposition de la délégation du Ghana, le Conseil a pris note de l'Avis consultatif de la Chambre des disputes du Tribunal du droit de la mer qui lui avait été remis à sa demande le 1^{er} février 2011 et recommande que l'Assemblée prenne aussi note de cet avis consultatif au cours de sa 17^{ème} session.

Élection de la Commission juridique et technique

Le Conseil a élu par acclamation les nouveaux membres de la Commission juridique et technique, composée de 25 membres. Le mandat des membres nouvellement élus va courir du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

Le Président, M. Andrzej Przybycin étant candidat, les travaux relatifs à l'élection de la Commission juridique et technique étaient dirigés par Mme Robertson (Australie), Vice-présidente du Conseil. La Vice-présidente, félicitant les nouveaux membres de la Commission, a fait remarquer que deux candidatures avaient été reçues après la date buttoir à cause de

-à suivre -

circonstances exceptionnelles et a encouragé les délégations à respecter les dates de soumission des candidatures fixées par le règlement.

La délégation de l'Ouganda a retiré sa candidature à l'élection de la Commission afin de permettre à l'Égypte de présenter son candidat.

En 1999, la Commission comptait 23 membres. Lors de la première élection, la Commission comptait 15 membres, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. En 1996, ce nombre a été porté à 22 selon une disposition de la Convention permettant l'augmentation de nombre en cas de besoin. Lors des élections de 2001 et 2006 le nombre a été porté à 24 et 25 membres respectivement.

La Commission sera donc composée comme suit (les membres réélus sont indiqués par un astérisque) :

Adesina Thompson Abdegbie (Nigeria); Farhan M.S. Al-Farhan (Arabie Saoudite); *David Billett (Royaume Uni); Harald Brekke (Norvège); Winifred M. Broadbelt (Pays Bas); Aleksander Čičerov (Slovénie); Domenico Da Empoli (Italie); *Laleta Davis-Mattis (Jamaïque); Kaiser De Souza (Brésil); *Elva Escobar (Mexique); Russell Howorth (Fidji); Kiseong Hyeong (République of Corée); Elie Jarmache (France); *Emmanuel Kalngui (Cameroun); *Denis Gennadyevich Khramov (Fédération de Russie); *Eusebio Lopera (Espagne); Pedro Madureira (Portugal); Hussein Mubarak (Égypte); *Nobuyuki Okamoto (Japon); Mario Oyarzábal (Argentine); *Andrzej Przybycin (Pologne); *Christian Reichert (Allemagne); Cristian Rodrigo (Chili); *Maruthadu Sudhakar (Inde); *Haiqi Zhang (Chine).

Les membres dont le mandat prend fin sont les suivants :

Jean-Marie Auzende (France); Miguel dos Santos Alberto Chissano (Mozambique); Baïdy Diène (Sénégal); Sandor Mulsow Flores (Chili); Kennedy Hamutenya (Namibie); Said S. Hussein (Kenya); Asif Inam (Pakistan); Woong-Seo Kim (République de Corée); Walter de Sa Leitao (Brésil); Frida María Armas-Pfirtner (Argentine); Mahmoud Samy (Égypte); Elena Sciso (Italie); Adam Mulawarman Tugio (Indonésie).

Le curriculum vitae des nouveaux membres se trouve au document ISBA/17/C/4.

Projet de décision sur le rapport de la Commission juridique et technique

Le projet de décision sur le rapport de la Commission juridique et technique constitue une réponse formelle au rapport du Président de la Commission (ISBA/17/C/13) et comporte un préambule de 3 paragraphes et 4 paragraphes.

Le préambule du document indique que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins prend note du rapport du président de la Commission, en particulier, l'examen des rapports annuels des contractants et les informations sur l'examen périodique de la mise en œuvre des plans de travail relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques. La deuxième partie du préambule note l'inquiétude de la commission concernant le manque de données

relatives à l'évaluation des ressources et l'état de référence environnemental. Le préambule insiste aussi sur le besoin de recommandations permettant de guider les contractants dans l'évaluation du possible impact environnemental découlant de l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone.

Le paragraphe 1 du projet de décision exhorte les contractants à fournir des données numériques en vue de leur intégration à la base de données de l'Autorité, conformément à l'Article 31, paragraphes 4 et 5, et Article 34 du règlement relatif à l'exploration et à la prospection des sulfures polymétalliques dans la Zone.

Le paragraphe 2 du document met l'accent sur le rôle de la Commission juridique, chargée, conformément à l'Article 21 paragraphe 3 (d) du Règlement relatif à l'exploration et à la prospection des nodules polymétalliques dans la Zone, et l'Article 23 paragraphe 3(d) du Règlement relatif à l'exploration et à la prospection des sulfures, de s'assurer que tout candidat à une nouvelle demande d'approbation de plan de travail se soit au préalable acquitté de toutes ses obligations auprès de l'Autorité, y compris, entre autres en matière de transmission de données relative à l'environnement.

Le paragraphe 3 demande au Secrétaire général de préparer un rapport sur les lois, règlements et mesures administratives adoptés par les États patronnants et les autres membres de l'Autorité, en relation avec leurs activités dans la Zone, et invite à ces fins, les États patronnants et le cas échéant, les autres membres de l'Autorité à fournir au secrétariat des informations sur, ou les textes des lois, règlements et mesures administratives pertinentes.

Au quatrième paragraphe, il est demandé à la Commission juridique et technique d'analyser l'Article 11.2 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, et de présenter un rapport au Conseil pour examen.

Ce projet de décision est le fruit d'une proposition présentée par l'Allemagne, l'Australie, le Canada et les Pays-Bas tenant compte des préoccupations exprimées par certaines délégations lors des séances précédentes du Conseil.

Le Conseil n'a pas retenu une proposition de la délégation de l'Inde, appuyé par l'Afrique du Sud et Trinité et Tobago, visant l'ajout d'un paragraphe supplémentaire. Cette proposition consistait en un libellé demandant à la Commission juridique et technique de refléter pleinement, le cas échéant, dans son rapport les divergences de vue de ses membres afin de permettre au Conseil d'examiner ces questions.

Les délégations de l'Argentine, de la France, la Jamaïque, des Pays-Bas, ont rappelé que cette disposition existait au paragraphe 46 du règlement de la Commission. Le représentant du Nigéria a indiqué que l'inclusion d'une telle disposition compromettrait les chances de la Commission de parvenir à un consensus. Le représentant du Brésil a estimé que cette question méritait de faire l'objet d'une décision séparée du Conseil.

Organe subsidiaire du Conseil, la Commission juridique et technique est chargée de surveiller les activités d'exploration minière dans les fonds marins et de faire des

recommandations au Conseil sur les plans de travail présentés par les investisseurs pionniers, sur la protection du milieu marin et sur la mise en place d'un programme de surveillance de la pollution. La Commission a également mandat d'élaborer et de passer en revue les règles et procédures régissant ces activités et d'évaluer les incidences sur le milieu marin.

La Commission est composée d'experts élus par le Conseil, en leur nom propre et non à titre de représentant d'un État. Conformément aux dispositions de la Convention sur le droit de la mer, les membres de la Commission «doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes». Les membres ne peuvent pas dépasser deux mandats de cinq ans.

Projet de décision relative à un Plan de gestion de l'environnement de la Zone Clarion-Clipperton

Ce Projet est le fruit des délibérations d'un groupe de travail informel s'étant réuni afin de proposer des amendements à la version du Projet figurant à l'annexe II du document ISBA/17/C/13. Il reflète également l'ensemble des suggestions proposées lors de discussions précédentes et comporte un préambule et 10 paragraphes. Le préambule du document original n'ayant soulevé aucune objection a été conservé en l'état. Après avoir effectué trois amendements au paragraphe 6 proposés respectivement par les délégations de la Chine, du Brésil et du Royaume Uni, le Conseil est parvenu à un consensus sur un document qui stipule que le Conseil:

1. Note les recommandations de la Commission juridique et technique relative à un plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton publiée sous la cote ISBA/17/LTC/7, qui comprend la désignation, à titre provisoire, d'un ensemble de zones présentant un intérêt écologique particulier et donne effet à l'approche de précaution prônée dans le Règlement;
2. Demande que le Secrétaire général organise dès que possible avant la prochaine session de la Commission juridique et technique, l'atelier auquel réfère le paragraphe 42 du document ISBA/17/LTC/7, portant une attention toute particulière aux points traités dans les sous paragraphes a), b), c) et d).
3. Demande à la Commission juridique et technique d'examiner la proposition de plan de gestion de l'environnement sur la base du document ISBA /17/LTC/7 et des conclusions de l'atelier cité ci-dessus au paragraphe 2, en gardant à l'esprit les discussions et les propositions présentées à cet égard lors de la 17eme Session du Conseil, afin de présenter une version révisée de ce plan en vue de son adoption à la 18eme Session du Conseil.
4. Recommande qu'un tel plan soit préparé d'une manière souple et transparente de manière à ce qu'il puisse être amélioré dès que d'avantage de données

environnementales, techniques et scientifiques et relatives à l'évaluation des ressources, seront fournies par les contractants et autres entités.

5. Encourage la poursuite du dialogue avec tous les partenaires par souci de complémentarité entre les zones présentant un intérêt écologique particulier, dont l'emplacement exact pourra être réexaminé;
6. Décide que, jusqu'à ce que le plan de gestion de l'environnement soit adopté, toute demande d'approbation de plan de travail dans des zones présentant un intérêt écologique particulier mentionné au paragraphe 1 sera examinée par la Commission juridique et technique et par le Conseil, prenant en considération les délibérations relatives au plan de gestion de l'environnement.
7. Décide également d'appliquer la présente décision conformément à la Convention, à l'Accord, au Règlement et aux dispositions des contrats d'exploration de nodules polymétalliques conclus pour la zone de Clarion-Clipperton;
8. Encourage la conduite de recherches scientifiques marines dans les zones présentant un intérêt écologique particulier mentionnées au paragraphe 1 conformément à l'article 143 de la Convention, et la diffusion des résultats de ces recherches par l'Autorité;
9. Demande au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de prendre des mesures pour encourager la mise en place de programmes de recherche scientifique marine dans la zone de Clarion-Clipperton, notamment dans les zones présentant un intérêt écologique particulier mentionnées au paragraphe 1, au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés, y compris en faisant appel au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone;
10. Demande également au Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible de la présente décision, y compris auprès des membres de l'Autorité, des observateurs auprès de l'Autorité et des organisations internationales compétentes.

En novembre 2010, conformément aux recommandations de la Commission juridique et technique, l'Autorité a organisé un atelier international consacré à l'examen d'une proposition visant à créer un réseau de zones présentant un intérêt écologique particulier dans la Zone de Clarion-Clipperton. L'une des mesures phares adoptées lors de l'atelier est l'élaboration d'un projet de Plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton.

En tant qu'« organe exécutif de l'Autorité », le Conseil arrête les politiques spécifiques à suivre, en conformité avec la Convention et avec la politique générale définie par l'Assemblée. Il surveille et coordonne l'application du régime complexe prévu par la Convention pour promouvoir et réglementer les activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins menées par des États, des entreprises ou d'autres entités.